

portant agrément au bénéfice des dispositions
du Code des Investissements-

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

VU l'Ordonnance n°1/GPRD du 28 Octobre 1963, portant suppression
d'institutions et constitution du Gouvernement Provisoire de
la République du Dahomey ;

VU la Loi n°61-53 du 31 Décembre 1961 établissant un Code des
Investissements ;

APRES AVIS de la Commission Technique des Investissements en sa
séance du 13 Septembre 1963 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

I) E C R E T :

ARTICLE 1er.- La Société "ACIER ET BETON" est agréée au régime "A" du
Code des Investissements.

ARTICLE 2.- L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans et se rapporte,
à l'exclusion de toute autre activité, à la préfabrication des éléments
destinés à l'épuration des eaux et fabrication d'agglos de ciment.

Il est subordonné à un abaissement de l'ordre de 20% en ce qui
concerne les (agglos) et de 13% en ce qui concerne les (éléments destinés
à l'épuration des eaux). Les prix résultant de cet abaissement devront
être communiqués au Ministère des Finances et des Affaires Economiques
pour homologation.

La Société est tenue par ailleurs de soumettre ses produits au
contrôle technique du Ministère des Travaux Publics.

ARTICLE 3.- Les exonérations, exemptions, réductions de droits et taxes
prévues à l'article 26 de la Loi n°61-53 du 31 Décembre 1961 sont appli-
cables à la Société "ACIER ET BETON" dans les limites et conditions
fixées par ladite loi.

ARTICLE 4.- La Société "ACIER ET BETON" est tenue de réaliser l'investis-
sement projeté dans un délai de 15 mois à compter de la publication du
présent décret.

ARTICLE 5.- Le montant trimestriel moyen du solde créditeur du compte de
dépôt au trésor à ouvrir par la Société, conformément aux dispositions de
l'article 14 de la loi n°61-53 du 31 Décembre 1961, est fixé à 2,5 % du
montant global du matériel d'équipement à importer soumis à contrôle.

../..

ARTICLE 6.- Pour permettre la surveillance et l'application exactes des dispositions du présent décret, la Société est tenue de se conformer aux demandes de vérification et contrôle du Service des Impôts et du Service des Douanes.

ARTICLE 7.- Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires Economiques est chargé de la stricte application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

COTONOU, le 13 Décembre 1963

PAR LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires Economiques,

Colonel Christophe SOGLO

S.M.APITHY

AMPLIATIONS :

PRESIDENCE	7
M.F.A.E.	5
C.G.P.	15
DOUANE	2
C.D.	2
DOMAINE	2
TRESOR	2
CH.COMMERCE	5
INTERESSE	1
J.O.R.D.	1